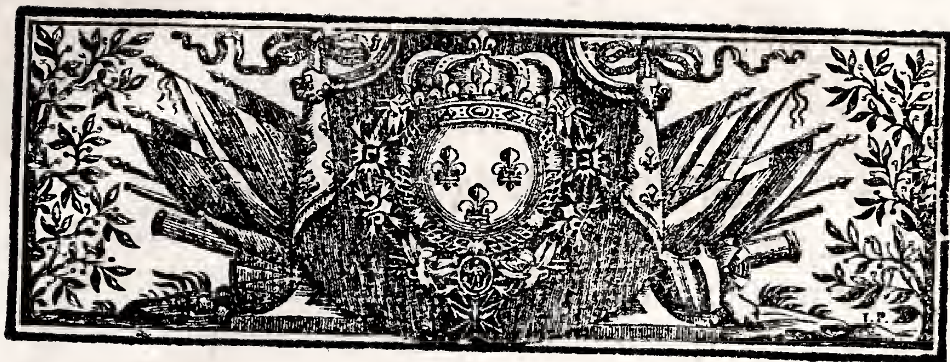
1763



ARREST DE LA COUR DES AIDES,

QUI supprime un Imprimé intitulé : Lettre, &c.

Du 20 Mai 1763.

CE jour, Mᵉ Canet Duguay, Substitut du Procureur Général du Roi, entré en la Chambre de l'Ordonnance d'icelle, & en sa place, a dit, qu'il lui est tombé entre les mains un Imprimé sans nom d'Imprimeur & sans permission d'imprimer, ayant pour titre : *Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ses Confreres de Dijon.* Ledit Imprimé contenant trente pages *in*-4°. commençant

par ces mots : *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience* ; & finiſſant par ceux-ci : *De reſpect & de fidelité*. Signé, DE LAMOIGNON.

Qu'il a pris lecture de la Lettre qu'il a l'honneur de déférer à la Cour, qu'il peut aſſurer la Cour que dans le récit qu'elle contient il n'y a rien que de très-reſpectueux pour la Cour ; mais que ce qui l'a ſurpris en prenant lecture de cet Imprimé, c'eſt qu'à la ſuite de la Lettre il a trouvé différentes pieces qui, par leur nature, doivent être ſecrettes, ou du moins qui ne peuvent être rendues publiques que de l'autorité de la Cour : que ces pieces ſont différens Arrêts & Arrêtés de la Cour, des Lettres Patentes à elles adreſſées en date du cinq Avril dernier : enfin l'Arrêt de la Cour du treize Mai préſent mois, & les motifs ſur leſquels il a été rendu ; que la Cour n'a ſûrement donné aucun ordre pour l'impreſſion de ces pieces ; qu'il ignore comment cette copie des Regiſtres ſecrets de la Cour peut avoir été ſurpriſe par celui qui l'a rendue publique ; qu'ainſi l'impreſſion furtive & diſtribution d'un Imprimé qui les contient, ſont contraires à toutes les regles, & attentatoires à l'autorité de la Cour : que c'eſt l'objet des concluſions par écrit qu'il laiſſe à la Cour.

Le Subſtitut du Procureur Général du Roi retiré :

Vû ledit imprimé ayant pour titre : *Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon*, contenant trente pages d'impreſſion *in*-4°. commençant par ces mots : *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience* : & finiſſant par ceux-ci : *De reſpect & de fidélité.* Signé DE LAMOIGNON.

Concluſions du Procureur Général du Roi. La matiere miſe en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé ayant pour titre : *Lettre d'un Avocat du Parlement de Paris à un de ſes Confreres à Dijon.* Enſuite de laquelle ſont différents Arrêts & Arrêtés de la Cour : ledit Imprimé contenant trente pages *in*-4°. commençant par ces mots : *Je puis enfin ſatisfaire votre impatience ;* & finiſſant par ceux-ci : *De reſpect & de fidélite.* Signé, DE LAMOIGNON, ſera & demeurera ſupprimé, comme étant imprimé ſans permiſſion & ſans nom d'Imprimeur. Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs d'imprimer ladite Lettre, ou autrement diſtribuer, ſous les

peines portées par les Ordonnances. Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être pareillement ſupprimés. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Paris en la Cour des Aides le vingt Mai mil ſept cent ſoixante-trois. Collationné. *Signé*, VERNE.



De l'Imprimerie de la Veuve DELATOUR, Imprimeur de la Cour des Aides, rue de la Harpe. 1763.